

RIVERAINS DE PARCELLES AGRICOLES EXPOSÉS AUX PESTICIDES



S'informer sur
les risques

Connaître vos droits

Agir pour la protection de
votre santé et celle de
vos proches

 **générations**
FUTURES

66 TÉMOIGNAGES

Littéralement « intoxiqués » au réveil

Depuis dix ans, notre habitation est « traitée » tous les dix jours, parfois deux fois par jour en juin, par les pesticides et autres produits toxiques. L'exploitant ne respecte aucune législation ni sur la force du vent ni sur la proximité des riverains : il traite par 90 km/h de tramontane et à 10 m de notre maison.

Riverain-e résidant-e en région Occitanie



Ma fille victime de puberté précoce

Diagnostic de la pédiatre de ma fille de 8 ans en 2014 : puberté précoce. Aucun antécédent familial ; la pédiatre confirme la très forte suspicion liée aux traitements des vignes autour de chez nous (environ 20 m).

Riverain-e résidant-e en région Centre



Un voisin a développé un lymphome

C'est le quatrième cas dans notre village de 200 habitants, en cinq ans. Nous possédons un pré à chevaux enclavé dans des cultures (distance 0 m) et une maison d'habitation située au sein d'un lotissement de 7 maisons entourées de champs cultivés.

Riverain-e résidant-e en région Rhône-Alpes

AVANT-PROPOS

Vous êtes un riverain de parcelles agricoles et êtes exposé aux pesticides de mars à octobre ? Vous voulez connaître vos droits, les risques pour votre santé et celle de vos proches, savoir comment agir ? Cette brochure est faite pour vous.

QUI SOMMES-NOUS ?

Génération Futures est une association de défense de l'environnement reconnue d'intérêt général. Créée en 1996 et agréée par le ministère de l'Écologie, elle mène des actions (enquêtes, colloques, actions en justice, campagnes de sensibilisation...) pour informer sur les risques et lutter contre les pollutions chimiques en général, les pesticides en particulier. Génération Futures œuvre également pour la promotion des alternatives aux pesticides, notamment par le biais de la Semaine pour les alternatives aux pesticides qu'elle coordonne chaque année depuis 2006.

L'association fonde son expertise sur des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture. De même, elle participe à de nombreux comités officiels au sein des ministères de la Santé, de l'Environnement, de l'Agriculture ou encore de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES). Elle est membre de réseaux européens actifs tels le Pesticide Action Network-Europe ou encore Health Environmental Alliance.

CAMPAGNE VICTIMES DES PESTICIDES

Cette campagne a été officiellement lancée en juin 2009 lors d'une conférence de presse avec la mise en ligne d'un site internet : www.victimes-pesticides.fr. Après des mois de travail, nous avons organisé la première rencontre des victimes des pesticides en janvier 2010.

À la suite de cette réunion, nous avons collaboré avec des professionnels victimes des pesticides. Notre action a permis d'aboutir à la création de l'association des professionnels victimes des pesticides « Phyto-Victimes » le 19 mars 2011. Depuis, ces professionnels ont manifesté en février 2012 au Salon international de l'agriculture.

Nous avons organisé en mars 2012 le premier congrès national au Sénat visant à informer et défendre les victimes des pesticides et lancé la première carte de France des victimes des pesticides en 2013.



1.

QUELS EFFETS
SUR LA SANTÉ ?



L'utilisation et l'exposition aux pesticides ont des conséquences pour la santé qui ne sont plus à démontrer¹. Ainsi, il est avéré que chez les professionnels (agriculteurs, salariés de l'agroalimentaire, etc.), il y a un risque accru de développer certaines pathologies :

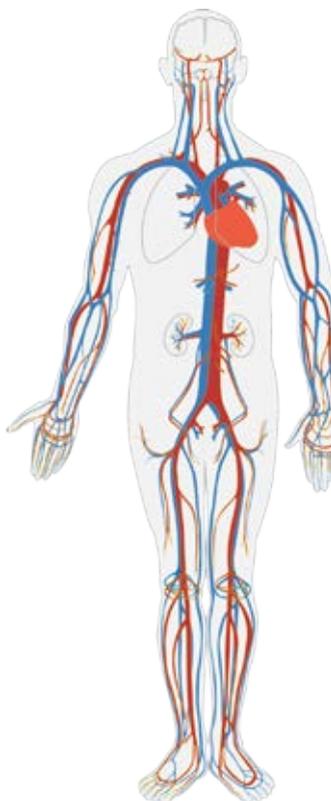
- **5 fois plus de risques** de développement de la maladie de **Parkinson**.
- **2,6 fois** plus pour la maladie d'**Alzheimer**.
- Un risque accru de lymphome, de leucémie, de cancers du cerveau, du sein, de la prostate et du testicule, de troubles de la fertilité, de malformations génitales, de puberté précoce, de dépression, etc.

Qui est concerné ?

Les professionnels sont concernés, mais les riverains aussi. En effet, des enquêtes menées par Générations Futures montrent que les pesticides épandus à proximité de zones d'habitation contaminent les maisons et les corps².

Or, cette exposition n'est pas sans conséquence sur la santé des riverains concernés par ces pollutions. Ainsi, l'expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)³ publiée en juin 2013 a établi un lien entre exposition aux pesticides chez les enfants de riverains de zones d'épandage de pesticides et leucémies, tumeurs cérébrales, malformations congénitales ainsi que troubles neurodéveloppementaux.

Les enfants dont la maman a été exposée aux pesticides pendant sa grossesse ont un risque accru de développer ces pathologies.



1. QUELS EFFETS SUR LA SANTÉ ?



Une récente étude⁴ de l'**Agence Santé publique France** portant sur l'**incidence de la maladie de Parkinson** a révélé qu'il y a 13 % de risques en plus de déclarer la maladie de parkinson pour les exploitants agricoles affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) et 10 % de risques en plus pour la population générale quand elle vit dans un canton fortement viticole que les personnes éloignées de ces zones !

Des études d'exposition en cours

Du fait de ces préoccupations sanitaires, deux études nationales portant sur les riverains exposés aux pesticides ont été lancées en 2017.



- La première étude porte sur le **lien entre cancers de l'enfant et proximité de cultures**, avec une collaboration entre Santé publique France et l'équipe de recherche Inserm-EPICEA qui pilote le programme Géocap. Cette étude s'appuiera sur les données du Registre national des cancers de l'enfant et sur un indicateur d'exposition aux cultures construit par Santé publique France. Cette étude sera financée par l'Anses dans le cadre de la phytopharmacovigilance.
- La seconde s'intéresse à l'**imprégnation multisites chez les riverains de cultures agricoles** (sont prévues des analyses de cheveux, urines, sang), couplée avec des mesures environnementales (air ambiant, air intérieur, denrées contaminées auto produites, eau). Des groupes exposés et considérés comme non exposés (résidant à plus de 8 km des lieux d'épandage) seront pris en compte. Des questionnaires serviront à collecter des données. Pour réaliser cette étude, les Agences régionales de santé (ARS) ont été sollicitées. Les premiers résultats sont attendus pour 2020.

D'autres études font également le lien entre l'exposition aux pesticides et le développement de certaines pathologies :

- l'étude CHARGE (Shelton, 2014) montre qu'habiter à moins de 1,5 km d'une zone d'épandage de pesticides augmente le **risque de troubles du spectre autistique** de 60 % ;

1. QUELS EFFETS SUR LA SANTÉ ?



- aux Antilles, l'étude KARUPROSTATE (Multigner, Blanchet 2010) a montré que l'exposition environnementale au **chlordécone** était associée à une augmentation du risque de **cancer de la prostate** fonction du taux sanguin de cette substance. Le suivi d'une cohorte d'enfants montre à 18 mois un lien entre l'imprégnation et le développement des garçons (Boucher, Simard, 2013). Il est clair que le chlordécone pose des problèmes particuliers, dus notamment à la contamination des sols, et exige des réponses spécifiques (Anses, lettre ouverte au Président de la République, février 2019);
- dans le cadre de la **cohorte PELAGIE** en Bretagne, le suivi des enfants les plus exposés aux **pyréthrinoides** (d'usage mixte, agricole et domestique) montre qu'ils ont obtenu des scores plus faibles sur les échelles de compréhension verbale et mémoire de travail. Ces données doivent nous interroger car d'autres études vont dans le même sens (après exposition au chlordécone, [Multigner 2016], au chlorpyrifos avec baisse du QI [Rauh 2011] ou aux pyréthrinoides [Chevrier 2015]). La même cohorte montre que vivre à proximité de cultures de maïs renforce nettement la contamination de la population rurale par certains herbicides (Chevrier 2014). La présence de l'**atrazine** — pourtant interdit en France, mais encore retrouvé dans les eaux — augmente les **risques de retard de croissance intra-utérin**, de petit poids à la naissance (corrélé à des complications cardiovasculaires et métaboliques à l'âge adulte) et de petit périmètre crânien.

L'intérêt pour la question de l'exposition des riverains est récent. Mais chez les adultes comme chez les enfants, les données scientifiques abondent dans le sens d'un excès de troubles neurologiques, d'asthme et de probables perturbations endocriniennes comme le suggère l'étude PELAGIE. De fortes interrogations demeurent concernant risques de leucémies et de tumeurs cérébrales chez les enfants.



Pesticides et santé : la brochure

Génération Futures a réalisé pour le grand public une brochure faisant la synthèse des informations sur les liens entre pesticides et effets sur la santé. Cette brochure est mise à disposition gratuitement pour nos membres.

2.

QUELS SONT
MES DROITS ?



2. QUELS SONT MES DROITS ?



Lorsque vous êtes confrontés à des expositions aux pesticides agricoles du fait d'épandages de vos voisins, il faut avoir en tête un certain nombre d'informations. Ainsi **avant d'engager toute démarche ou action**, il faut savoir que plusieurs lois encadrent l'usage des pesticides agricoles même si elles sont trop souvent ignorées ou peu respectées. Voici donc les précautions que doivent prendre les agriculteurs avant épandage de pesticides.

1. Force du vent

Selon l'**arrêté du 4 mai 2017** (qui a remplacé l'arrêté du 12 septembre 2006)⁵, l'agriculteur **doit prendre des mesures de précaution** au moment des épandages :

1. « *Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.* »
2. « *Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.* » (Le seuil de 3 est dépassé lorsque vous pouvez voir les feuillages bouger à l'œil nu).

Tableau de l'échelle de Beaufort appliqué aux possibilités de traitements phytosanitaires

Degré Beaufort	Observations	Vitesse moyenne du vent (Km/h)	Possibilités de traitements phytosanitaires
0	On ne sent pas le vent	Moins de 1	Bonnes conditions de traitement (précautions par temps chaud : risque accru de volatilisation des produits)
1	On sent très peu le vent	1 à 5	Bonnes conditions de traitement
2	Les girouettes tournent	6 à 11	Bonnes conditions de traitement
3	Les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités	12 à 19	Augmentation du risque de dérive des embruns de pulvérisation, prendre des précautions en particulier avec les herbicides en cas de cultures avoisinantes sensibles, il est recommandé, si on ne peut différer le traitement, d'utiliser des moyens permettant de limiter la dérive
4 à 12	Le vent soulève la poussière, les cheveux sont dérangés. Les petites branches plient.	20 et plus	Ne pas traiter en pulvérisation ou poudrage



2. L'agriculteur doit-il respecter une zone non traitée (ZNT) près de chez moi ?

L'arrêté de 2017 interdit la pulvérisation à moins de 5 mètres des cours d'eau visibles sur une carte au 1/25 000 mais rien pour les populations riveraines.

À noter cependant qu'en fonction du type de produit épandu, il peut être spécifié dans les Autorisations de mise sur le marché (AMM) du produit une zone sans traitement de 5 à 20 m à respecter près des habitations mais cela nécessite de connaître le nom du ou des produits épandus pour vérifier si cette ZNT est respectée. En outre, si on épluche un peu les AMM, on peut rapidement constater que cette préconisation n'est quasiment jamais proposée.

Trois recours déposés devant le Conseil d'État



Avec certains de nos partenaires, nous avons engagé en novembre 2017 trois recours au Conseil d'État contre l'arrêté de mai 2017 sur l'utilisation des pesticides pour demander son annulation et sa réécriture afin qu'il soit plus protecteur vis-à-vis des populations et de l'environnement⁶. À l'heure actuelle, nous attendons toujours le mémoire du ministère de l'Agriculture.

Est-ce que la distance aura un effet sur mon niveau d'exposition ?

Sans surprise, nous avons publié un rapport qui montre que plus on s'éloigne de la zone traitée (au-delà de 50 m) plus le risque d'avoir des résidus de pesticides sur des zones non ciblées diminue⁷. De même, des études que nous avons menées⁸ montrent leur présence dans les maisons et les cheveux des riverains et donc confirment la dispersion des produits épandus au-delà de la zone concernée.

En outre, depuis 2018, Santé publique France entreprend des études d'exposition des riverains (voir page 6 de cette brochure). Ces études considèrent les personnes vivant à 8 km des zones d'épandages comme non exposées.

3. Puis-je connaître le nom du ou des produits épandus ?

Selon une décision de la Cour européenne de justice, l'agriculteur doit vous donner le nom des produits si vous lui en faites la demande⁹. Vous pouvez essayer de demander le cahier d'épandages aux coopératives ou aux DRAAF.

2. QUELS SONT MES DROITS ?



4. Existe-t-il des mesures de protection des lieux qui accueillent des populations vulnérables ?

Oui, mais ces mesures ne sont pas suffisantes pour garantir un haut niveau de protection des populations ! La **loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**[®] (LAAF) votée en 2014 introduit de nouveaux éléments sur les lieux qui accueillent des populations dites vulnérables.



Précisions sur l'article 53 de la loi

L'**utilisation** des produits mentionnés à l'article L. 253-1 — les **pesticides** — est **interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves** dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

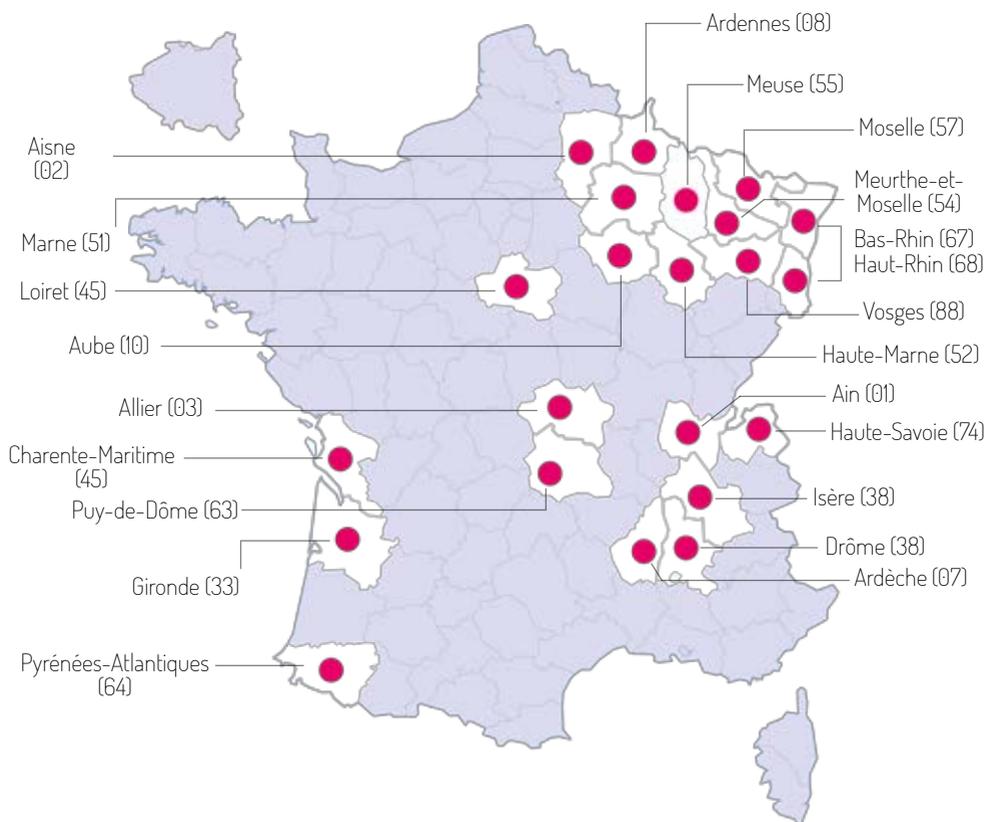
L'utilisation des pesticides à proximité des lieux mentionnés ci-dessus ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de **pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement**. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

2. QUELS SONT MES DROITS ?



En l'absence de mesures prévues par l'article 53 ou lorsqu'elles ne sont pas adaptées à la situation locale, les préfets peuvent imposer une distance en deçà de laquelle il n'est pas possible d'appliquer le produit.

À notre connaissance, tous les préfets n'ont pas pris d'arrêtés et se sont donc contentés d'appliquer l'arrêté ministériel. Toutefois, des **arrêtés préfectoraux** fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ont été pris dans certains départements. Nous avons établi une carte recensant les départements où ont été pris de tels arrêtés.





5. Quid des pulvérisations aériennes ?

La directive européenne 2009/128 CE prévoit que « Les États membres veillent à ce que la pulvérisation aérienne soit interdite » (Article 9). En France, c'est l'**ordonnance n° 2011-840 du 15 juillet 2011 qui fixe cette interdiction ainsi que l'arrêté du 19 septembre 2014** avec interdiction de traiter à moins de 50 m des habitations. Cependant et malheureusement, cet arrêté ne l'interdit pas expressément et octroie des dérogations (vigne, riz), mais il est la preuve d'avancées en la matière. En outre, l'obligation d'information encadre ces dérogations.



Précisions sur la loi Agriculture et Alimentation

■ Réintroduction de l'épandage aérien

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code est menée, pour une période maximale de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %. Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Anses, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

■ Chartes de bonnes pratiques en matière d'épandages

Lors du vote de la loi Agriculture et Alimentation, un article a été adopté comportant l'alinéa III qui indique qu'à « l'exclusion des produits de biocontrôle [...], des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 [...], l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contigu à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. ».



La suite de l'alinéa précise, que les mesures doivent tenir compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés (traduction : pulvériser avec du matériel considéré comme ayant des buses antidérive fera très bien l'affaire) et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire (traduction : certaines zones comme les zones viticoles de coteaux ne seront pas concernées, ou encore les zones humides pouvant être un lieu propice à la présence d'insectes non désirés).

Il est ensuite précisé que : « *Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.* » Le tout devant être précisé dans un décret. Cet alinéa, bien que peu ambitieux au regard des enjeux de santé qui entourent cette question des pesticides, pose **au moins les bases d'un problème et d'un « dialogue »**. Le décret est en cours de discussion et notre association, avec d'autres ONG, a formulé des **demandes très claires pour espérer aboutir à un haut niveau de protection des riverains**.

Il est primordial que le décret encadrant l'élaboration des chartes :

- **Précise les conditions de la concertation entre utilisateurs et riverains** et le cas échéant, de l'arbitrage susceptible d'être fait par l'autorité administrative désignée (le Préfet) qui devra impérativement impliquer dans le dialogue les représentants des maires.
- **Impose de faire un diagnostic initial visant à identifier sur un portail cartographie les zones à risques**, notamment au regard des cultures pérennes à fréquence de traitement élevée (arboriculture-vigne).
- **Exige des résultats et fixe des objectifs contraignants** dans le temps pour l'ensemble du territoire.
- **Mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'impact positif des mesures prises sur les populations exposées** en termes de diminution des nuisances et des dangers liés à l'utilisation des pesticides.
- Soit conditionné à la **mise en place d'un suivi** de ces mesures sur court, moyen et long terme.
- **Que le groupe qui pilote la charte locale soit réellement équilibré** et que la gouvernance soit partagée entre riverains exposés (ou association les représentants) et représentants du monde agricole,
- **Que siègent dans le comité de pilotage local des médecins impliqués** sur le sujet des pesticides et des représentants d'associations environnementales.
- Que chaque charte, pour être valide et applicable, soit signée — outre par les représentants des utilisateurs de produits — par une association environnementale agréée et une **association de santé agréée par le ministère de la Santé** (ou pour ce dernier cas, par un syndicat représentant des professionnels de santé).

2. QUELS SONT MES DROITS ?



7. Et en ville, que dit la réglementation ?

Après la sortie en 2012 du rapport d'information¹² *Pesticides : vers le risque zéro* de la mission sénatoriale, le sénateur Joël Labbé (EELV) a réussi à faire voter le 23 janvier 2014 une loi (n° 2014-110 du 6 février 2014) visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et qui prévoit que :

- Article 1 : « Il est interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques (sauf produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, produits à faible risque et produits biologiques) pour l'entretien des espaces verts » dès le 1^{er} janvier 2017.
- Article 2 : « La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des pesticides pour un usage non professionnel sont interdites » dès le 1^{er} janvier 2019.

8. Et en copropriété ?

Les espaces verts de copropriétés sortent du champ de la loi Labbé et de l'arrêté de juin 2011, **s'ils sont clôturés et réservés aux habitants de la copropriété** (et donc dans ce cas fermés au public). **Sur ces espaces, il n'y a pas de restrictions qui s'appliquent. Il faut simplement respecter l'arrêté de mai 2017, et donc pour certains produits des délais de réentrée.** Voir ici l'arrêté en question : <https://bit.ly/2uEsqoR>.

En revanche **si l'espace vert est devant la copropriété et accessible à tous sans restriction** (dans ce cas ouvert au public), **l'arrêté de juin 2011 s'applique et il y a alors des restrictions à respecter** sur la toxicité des produits. Voir ici : <https://bit.ly/2FAjkyK>.



3.

QUE FAIRE SI MES
DROITS NE SONT
PAS RESPECTÉS ?

3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS?



1. DISCUTER!

Avant d'avoir recours à des actions juridiques (pour lesquelles vous pourrez vous appuyer sur les lois ci-dessus), essayez de discuter avec l'agriculteur, au moins pour qu'il vous **signale les périodes où il va pulvériser**. Si cela vous met dans une position inconfortable, vous pouvez faire appel au **Défenseur des droits**. Basez-vous sur les risques pour la santé des populations vulnérables en vous appuyant sur les études de notre site¹³ et sur le rapport de la mission sénatoriale sur pesticides et santé évoqué en page 12 de cette brochure.

Les risques concernent bien sûr les utilisateurs de pesticides et il est possible que l'agriculteur sache que nombre de ses collègues sont atteints de pathologies graves et reconnues du fait de leur exposition. Pour mémoire, la maladie de Parkinson et le LNH sont inscrits au tableau de reconnaissance des maladies professionnelles. S'il n'est pas informé des risques qu'il prend pour sa santé, informez-le en l'avisant des pathologies dont nombre de ses pairs sont atteints. S'il l'est, rappelez-lui quelles protections il doit observer pour son bien, celui de ses collègues et de sa famille.



2. TÉMOIGNER, SIGNALER!

Témoignez sur notre site

Que vous soyez riverain ou professionnel victime des pesticides, **il est important de faire connaître votre situation**. Pour cela, nous vous invitons à déposer en ligne votre témoignage (qui restera anonyme et sera publié après validation) sur notre site : <http://victimes-pesticides.fr/temoignez>.

Vous pourrez constater que vous êtes des milliers à être concernés. En déposant votre témoignage, vous renforcez globalement les demandes que nous sommes amenés à formuler auprès des instances nationales.

Signalez à l'État

Dans le cadre d'un dispositif de phytopharmacovigilance, **l'État a mis en place une plateforme de recensement des signalements des effets indésirables des pesticides**.

3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?



Le défaut de cette plateforme est la non-prise en compte des effets chroniques. Mais il reste important malgré tout de vous signaler en ayant pris soin au préalable de noter le jour, l'heure et le lieu où vous avez été exposé et de vous faire faire un certificat médical attestant d'un lien de présomption entre vos symptômes et les pulvérisations !

- **Santé humaine** : signalez des effets sur la santé humaine en allant sur cette page du site de l'ANSES¹⁴. Pour les non-professionnels, rendez-vous directement sur le portail de signalement des événements sanitaires indésirables et cochez la case « Produit/substance de la vie courante » dans la colonne « Un autre produit ». Pour les professionnels affiliés à la MSA, rendez-vous sur « Phyt'attitude »¹⁶.
- **Animaux** : vous pouvez aussi signaler les effets sur vos animaux domestiques¹⁷ (retour de promenades, intoxication des jardins ou des enclos...). Il est très important de le faire car plus il y aura de témoignages des propriétaires, plus nous pèserons et aurons de chance de voir évoluer positivement la situation !



3. ENTAMER UNE ACTION EN JUSTICE

Ensuite, si l'agriculteur n'est pas réceptif après plusieurs tentatives de discussion cordiale, vous pouvez entamer une action juridique.

Pour cela, il vous faudra :

- **Faire constater les faits** (infraction aux arrêtés ou aux lois mentionnées plus haut) par un témoin (ou encore mieux un huissier).
- **Prendre des photos/des vidéos** pour attester de la commission d'une infraction auprès des autorités (ne pas diffuser ces photos publiquement pour ne pas porter atteinte au droit à l'image).
- Coupler cela à des **relevés météo** via Météo France ou mieux encore, via un site professionnel dédié aux agriculteurs comme AgroMétéoPro¹⁸.

3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?



- **Rapporter les faits à la gendarmerie et porter plainte** contre X ou déposer une main courante. Lors de l'audition auprès des gendarmes, il faut être le plus précis possible sur les éléments permettant d'évaluer l'échelle de Beaufort : les branches de taille moyenne sont agitées en permanence, on ressent le vent sur le visage, les poussières sont soulevées, le vent souffle en continu...
- Étant donné que l'agriculteur doit tout mettre en œuvre pour que le produit reste sur sa parcelle, **faire faire des analyses** (végétaux, eau, etc.) démontrant que des résidus de pesticides sont arrivés chez vous, ce pour appuyer vos dires (contactez-nous pour avoir des noms de laboratoires).



Quels prélèvements dois-je effectuer et comment dois-je procéder ?

• Que faire analyser ?

Si vous souhaitez démontrer une exposition aiguë (les pulvérisations viennent d'avoir lieu), vous pouvez d'une part faire des prélèvements de végétaux, de terre et d'eau de pluie/ruissellement/de votre piscine chez vous, d'autre part faire des échantillonnages de vos urines dans les heures qui suivent.

Si vous souhaitez démontrer une exposition plus ancienne, vous pouvez faire analyser vos cheveux qui sont des marqueurs d'une exposition passée (1 cm de cheveux témoigne de l'imprégnation du mois passé, 3 cm des 3 derniers mois), votre sang ou votre graisse ou encore les poussières de votre maison.

• Où envoyer les échantillons ?

Pour les cheveux, les végétaux, la poussière ou l'eau, vous pouvez contacter le laboratoire Kudzu Science <http://www.kudzuscience.com/>. Pour les urines, le sang ou la graisse, contactez votre médecin ou le centre antipoison de votre région.

• Quel coût ?

Pour les laboratoires médicaux, si vous avez un certificat médical et que vous êtes couverts, vous ne devriez pas avoir à payer. En revanche, pour les laboratoires privés et pour ce qui est des analyses de cheveux, végétaux, poussière, etc., le coût varie de 100 à 300 € en fonction de vos demandes.

N.B. Avant d'effectuer ces analyses, il faut vous poser la question de l'usage que vous souhaitez en faire : trouver des molécules ou utiliser ces informations dans le cadre d'une interpellation de l'agriculteur qui pourrait déboucher sur une procédure juridique.

3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?



Par ailleurs, Santé publique France conduit son action régionale au travers de ses Cellules d'intervention en région (Cire) placées auprès des ARS. Si vous êtes dans le Bordelais, contactez la cellule de l'Institut de veille sanitaire (InVS) auprès de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine. Il y a un point focal pour centraliser toutes les plaintes, et en particulier les « phytoplaintes ». Si vous êtes dans une autre région, renseignez-vous pour savoir s'il existe de telles cellules.

En outre, les agents assermentés de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de votre département peuvent effectuer des prélèvements en vue d'éventuelles analyses. Le Service régional de l'alimentation (SRAL) des DRAAF peut également faire des analyses de végétaux et l'Agence française pour la biodiversité s'est récemment dotée d'agents chargés de ces questions¹⁹.

Enfin, dans les gendarmeries, des enquêteurs AESP formés dans le domaine des atteintes à l'environnement et à la santé publique sont habilités pour effectuer ces prélèvements. Posez la question lorsque vous déposez une plainte ou une main courante car ils seront plus à même de vous aider. Si le/la gendarme ne sait pas trop comment gérer votre situation, invitez-le/la à contacter ses confrères de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) qui pourront lui apporter aide et conseils. Aussi, si vous souhaitez un conseil juridique, certains avocats sont plus spécialisés que d'autres sur ces sujets :

1. Cabinet Teissonnière — Topaloff — Lafforgue — Andreu & Associés

- À Paris : 29 rue des Pyramides 75001 Paris/Tél. : 01 44 32 08 20.
- À Marseille : 35 cours Pierre Puget 13006 Marseille/Tél. : 04 91 81 03 60.

2. Cabinet Cottineau : 20 rue Contrescarpe 44000 Nantes/Tél. : 02 40 08 28 43.



Article 15-3 du code de procédure pénale

La police judiciaire (commissariat de police ou brigade de gendarmerie) est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale (donnez ce code au gendarme pour qu'il prenne votre plainte NATINF : 22 259 : code de l'infraction) et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétents. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime qui lui est immédiatement remis si elle en fait la demande.

3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?



5. SE PROTÉGER AUTANT QUE POSSIBLE

En attendant de saisir la justice, protégez-vous autant que possible :

- **Évitez de rester sur place lors des épandages à proximité de chez vous** (certains produits sont plus ou moins rémanents — de quelques heures à plusieurs jours) et fermez les portes et fenêtres de votre maison.
- **Plantez des haies hautes et denses entre chez vous et les cultures ou bien installez des filets anti-dérives.** Cela contribue à faire une barrière naturelle aux pesticides (même si actuellement aucune donnée scientifique ne permet d'attester d'une efficacité réelle de ces mesures).

Des témoignages partout en France

Générations Futures travaille depuis plus de 15 ans sur le sujet des victimes des pesticides. Après avoir grandement contribué à la création de l'association des professionnels victimes des pesticides (Phyto-Victimes), nous avons lancé en 2013 une carte de France recensant les témoignages de toutes les victimes. Elle compte à ce jour près de 1000 témoignages.



- 📍 Riverains
- 📍 Professionnels
- 📍 Collectifs locaux
- Signalements de victimes

Vous aussi, faites entendre votre voix.

Rendez-vous sur : <http://victimes-pesticides.fr/>

SOURCES

1. Brochure *Pesticides et santé, tous concernés. Les risques sanitaires liés aux pesticides.*
Disponible sur : <http://vu.fr/x6y>
2. Voir les enquêtes APAChe et EXPPERT.
3. Site de l'INSERM : <http://vu.fr/x6z>
4. Site de Générations Futures : <http://vu.fr/x6D>
5. Texte de l'arrêté : <http://vu.fr/x6B>
6. Site de Générations Futures : <http://vu.fr/x6F>
7. Site de Générations Futures : <http://vu.fr/x6G>
8. Site de Générations Futures : <http://vu.fr/x6C>
9. Site de Générations Futures : <http://vu.fr/x6H>
10. Site de l'Assemblée nationale : <http://vu.fr/x6I>
11. Site Légifrance : <http://vu.fr/x6J>
12. Site du Sénat : <http://vu.fr/x6K>
13. Site de Générations Futures : <http://vu.fr/x6M>
14. Site de l'ANSES : <http://vu.fr/x6N>
15. Ministère de la Santé : <http://vu.fr/x6Q>
16. Site de la MSA : <http://vu.fr/x6P>
17. Site de l'ANSES : <http://vu.fr/x6Q>
18. Site de Syngenta : <http://vu.fr/x6R>
19. Site de l'AFB : <http://urlz.fr/7o7w/>

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez consulter les liens suivants :

- Le rapport de l'INSERM sur les liens entre pesticides et santé :
<http://www.generations-futures.fr/pesticides/pesticides-sante-expertise-inserm>
- Le rapport sénatorial intitulé *Pesticides : vers le risque zéro* :
<http://www.senat.fr/notice-rapport/2012/r12-042-1-notice.html>
- Vidéo de notre congrès « Pesticides et santé : quelles voies d'amélioration possibles ? » :
<http://congrespesticides.weebly.com/atjuridiquepart.html>
- Voir des témoignages de victimes : <http://victimes-pesticides.fr/>
- Visionner l'excellent reportage d'Éric Guéret, *La mort est dans le pré*, 2012.

ABONNEZ-VOUS

Si vous souhaitez rester informé des actualités relatives à vos droits, à la publication de nouvelles études, à l'évolution de la loi ou de toute autre information en lien avec les victimes des pesticides, inscrivez-vous à notre lettre d'information dédiée à cet effet en cliquant sur le bouton ci-après.



JE M'ABONNE À LA NEWSLETTER

NOS DEMANDES AUPRÈS DES INSTANCES NATIONALES

Cette brochure, élaborée par nos soins, vous donne quelques informations utiles. Notre association continue son travail de plaidoyer au niveau national et européen pour obtenir une meilleure protection de l'environnement et des populations exposées aux dangers des pesticides. Il est primordial que les populations les plus vulnérables ne soient plus exposées à des pesticides dangereux pour leur santé.

La première des mesures que nous prônons est donc le retrait ou la fin des autorisations des produits pouvant contenir des substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques, neurotoxiques ou perturbatrices du système endocrinien. Dans l'attente de la réalisation de cette mesure, nous demandons l'instauration d'une zone sans traitement de 50 mètres pour les cultures basses et de 100 mètres pour les cultures hautes à proximité des limites de propriété (à savoir le bâti, jardin, zone d'agrément ou d'activité aménagée, et de jeux entraînant une présence humaine prolongée; y compris les carrières et manèges équestres installés dans des prés, des espaces naturels non bâtis mais aménagés pour recevoir des aires de pique-nique publiques ou privées, etc.), sauf pour les produits utilisables en bio au sens des règlements CE n° 834/2007 et n° 889/2008 et ce dans l'attente de la suppression définitive de l'utilisation des pesticides dangereux.

Nous exigeons la mise en place de mesures pour garantir l'effectivité de l'interdiction de pulvérisation par vent dont la force est supérieure ou égale à 3 sur l'échelle de Beaufort (article 2 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 : « les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. »).

Pour assurer le respect de cette vitesse, nous demandons la mise en place de manches à air qui se soulèvent dès que le vent atteint cette vitesse (de telles manches sont à l'essai en Nouvelle-Aquitaine) et des anémomètres embarqués.

La possibilité de déroger à ces distances ne pourrait aller en dessous de 20 mètres, et pourrait être accordée par l'autorité administrative sauf pour les produits dont les mentions de danger concernent les CMR et les PE, si la technique de pulvérisation ou de poudrage utilisée est sans dispersion au-delà de la zone traitée et si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets). Une évaluation démontrant l'efficacité réelle (0 exposition des riverains concernés) des dispositifs anti-dérives (pulvérisateurs, filets, haies, etc.) devra être effectuée avant toute dérogation.

En parallèle de ces dispositions, nous demandons la mise en place d'un système d'information des personnes exposées et aux professionnels de santé susceptibles de faire un suivi sanitaire de ces personnes :

- Mise en place de dispositifs pour alerter les promeneurs et les salariés indiquant que la parcelle a été, est ou va être traitée par des pesticides. Ces dispositifs peuvent être des drapeaux de couleur indiquant les traitements passés (et jusqu'au délai de réentrée) et ce peu importe la nature des produits.
- Transmission des informations relatives aux épandages (quand, où et nature des produits) aux riverains et aux détenteurs de ruches en amont de ces épandages.
- Rendre accessibles, notamment aux professionnels de santé, les cahiers de traitement afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits utilisés et savoir quelles mesures prendre en cas d'exposition.

Pour répondre à ces trois attentes, la solution pourrait être la création d'une application smartphone sur le modèle de ce qui existe déjà en matière de cohabitation entre chasseurs et randonneurs (article à lire ici : <https://bit.ly/2zIBCKN>).



**SOUTENIR
GÉNÉRATIONS FUTURES**

Notre association est totalement indépendante. Et cette indépendance, elle la doit à ses membres (donateurs et adhérents) sans qui ce travail de recherche, d'analyse et d'expertise serait impossible. Pour soutenir Générations Futures, remplissez ce bulletin ou renvoyez sur papier libre vos coordonnées accompagnées de votre soutien.

En donnant, vous recevrez les dernières informations de Générations Futures, la lettre d'information trimestrielle à destination de nos membres ainsi que votre reçu fiscal. En effet, Générations Futures est habilitée à éditer des reçus fiscaux : ainsi, un don de 100 € ne vous coûte réellement que 34 €!

Type de don/adhésion	Montant	Cocher la case correspondante
Adhésion bas revenus	10,00 €	<input type="checkbox"/>
Adhésion classique	25,00 €	<input type="checkbox"/>
Adhésion de soutien	50,00 €	<input type="checkbox"/>
Adhésion généreuse	100,00 €	<input type="checkbox"/>
Adhésion montant libre	_____ €	<input type="checkbox"/>
Don montant libre	_____ €	<input type="checkbox"/>

Civilité, nom et prénom.....

Adresse

Code postal..... Ville

Pays..... Téléphone

Adresse e-mail

Je souhaite recevoir les informations de Générations Futures.

Je souhaite rejoindre l'association et devenir bénévole.



179, rue La Fayette
75010 Paris
www.generations-futures.fr

Nadine Lauverjat
victimes@generations-futures.fr
06 87 56 27 54